



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit cinq arrêts le mardi 13 avril 2021 et 102 arrêts et / ou décisions le jeudi 15 avril 2021.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 13 avril 2021

E.G. c. République de Moldova (n° 37882/13)

La requérante, E.G., est née en 1977 et réside à Chişinău (République de Moldova). Elle possède la double nationalité roumaine et moldave.

L'affaire concerne une agression sexuelle dont elle fut victime en février 2008, et en particulier la non-exécution de la peine infligée à l'un des trois agresseurs.

Dans la nuit du 9 au 10 février 2008, E.G. subit une agression sexuelle de la part de trois individus, qui furent poursuivis par le parquet à la suite de la plainte déposée par la requérante.

En juin 2009, le tribunal reconnut les trois accusés coupables d'agression sexuelle collective et les condamna à des peines d'emprisonnement avec sursis. E.G. interjeta appel.

En décembre 2009, la cour d'appel confirma les conclusions du tribunal, jugea deux des individus coupables d'avoir commis l'infraction de viol collectif et les condamna à des peines d'emprisonnement ferme de six ans et cinq ans et demi respectivement. Elle infligea au troisième individu une peine de cinq ans d'emprisonnement ferme pour agression sexuelle. Les deux premiers individus furent arrêtés le jour de l'audience. Le troisième n'y étant pas présent, fit l'objet d'un avis de recherche.

En avril 2011, le troisième agresseur, par l'intermédiaire de son avocat, demanda d'être exonéré de peine en application de la loi d'amnistie de 2008. Sa demande fut acceptée en mai 2012, puis annulée en novembre 2013.

Par la suite, E.G. chercha à savoir si son troisième agresseur exécutait sa peine. Elle fut informée qu'aucun avis de recherche n'avait été lancé à l'encontre de l'intéressé et qu'aucune mesure pour le retrouver n'avait été effectuée au motif que ni le parquet compétent ni la cour d'appel n'avaient ordonné à ce qu'il fût recherché.

En février 2014, la police lança un avis de recherche au sein des États membres de la Communauté des États indépendants. En avril 2015, elle lança un avis de recherche international. Selon les informations du dossier, le troisième agresseur n'avait toujours pas été retrouvé en mars 2020.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme, E.G. allègue que l'État ne s'est pas acquitté des obligations positives qui lui incomberaient, consistant à exécuter effectivement la décision de condamnation de son troisième agresseur. En particulier, elle se plaint de la décision d'amnistier ce dernier et, pour ce qui est des périodes où celui-ci ne bénéficiait pas de l'amnistie, d'une omission des autorités de le rechercher effectivement.

[Scripnic c. République de Moldova \(n° 63789/13\)](#)

Les requérants, Sergiu Scripnic et Maia Scripnic, sont deux ressortissants moldaves nés respectivement en 1974 et en 1977. Ils sont mari et femme et résident à Ciorescu (République de Moldova).

L'affaire concerne un cas allégué de négligence médicale ayant entraîné le décès d'un nouveau-né.

En 2003, Maia Scripnic fut admise à la maternité d'un hôpital de Chişinău. Elle y accoucha d'une fillette qui décéda le jour suivant sa naissance. Le couple déposa une plainte la même année, demandant au parquet d'établir la responsabilité pénale des personnes qui auraient été impliquées dans le décès de leur fille. En 2009, un médecin fut mis en examen. Puis, la même année, le tribunal arrêta le procès pénal à l'encontre de ce médecin en raison de l'intervention du délai de prescription de la responsabilité pénale. Ce jugement devint définitif.

En 2010, les requérants engagèrent également une action civile en réparation contre le médecin en question et l'hôpital. En 2011, le tribunal accueille partiellement leur action, leur allouant environ 3 700 EUR pour préjudice moral ainsi que pour frais et dépens. En 2012, la cour d'appel leur alloua, en sus, une somme correspondant aux frais liés à l'enterrement de l'enfant, et confirma le jugement de première instance pour le reste. En 2013, la Cour suprême de justice confirma cet arrêt.

Invoquant en substance l'article 2 (droit à la vie) ainsi que l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, les requérants allèguent qu'ils n'ont pas obtenu un redressement approprié relativement au décès de leur fille, survenu selon eux à la suite d'une négligence médicale. Ils se plaignent également que les tribunaux civils n'ont pas motivé de manière suffisante leurs décisions.

[Istrate c. Roumanie \(n° 44546/13\)](#)

Le requérant, M. Vlad Istrate, est un ressortissant roumain, né en 1984 et résidant à Oravita (Roumanie).

L'affaire concerne l'allégation du requérant qu'il aurait été porté atteinte à son droit d'être présumé innocent. Destitué professionnellement pour faute à la suite d'une enquête pénale pour délit de conduite d'un véhicule en état d'ivresse, le requérant vit la destitution maintenue, en dépit d'une ordonnance rendue par le tribunal de retrait des poursuites en raison de l'absence d'un des éléments constitutifs du délit reproché.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), le requérant se plaint que la sanction disciplinaire qui l'a frappé ait été maintenue après le retrait des poursuites pénales.

[Murat Aksoy c. Turquie \(n° 80/17\)](#)

Le requérant, Murat Aksoy, est un ressortissant turc né en 1968. Il réside à Istanbul (Turquie).

L'affaire concerne la détention provisoire d'un journaliste en raison d'articles et publications qu'il avait publiés dans des journaux ou sur ses médias sociaux, critiquant le gouvernement. Le placement en détention provisoire de M. Aksoy eut lieu quelques semaines après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 et la déclaration de l'état d'urgence qui s'ensuivit.

De 2005 à 2016, M. Aksoy travailla pour plusieurs journaux nationaux, notamment pour Taraf, Millet et Yeni Hayat. Il rédigea également des articles pour le site Internet T24 ; il avait aussi son propre site sur lequel il publiait ses articles. Au cours des dernières années ayant précédé la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, M. Aksoy s'était fait connaître pour son point de vue critique concernant les politiques du gouvernement en place. Il fut initialement placé en détention provisoire le 3 septembre 2016 pour assistance à une organisation terroriste apportée sciemment et intentionnellement. En janvier 2017, le parquet d'Istanbul déposa devant la cour d'assises d'Istanbul

un acte d'accusation contre 29 personnes, dont M. Aksoy, auquel il reprochait d'appartenir à une organisation terroriste.

En mars 2017, à l'issue d'une audience devant la 25^{ème} cour d'assises, le procureur de la République demanda l'élargissement de plusieurs accusés, dont M. Aksoy. Le même jour, la cour d'assises ordonna la remise en liberté de M. Aksoy et d'autres coaccusés. Quelques heures après cette décision, le parquet d'Istanbul engagea une nouvelle enquête contre le requérant qui fut à nouveau placé en garde à vue, puis en détention provisoire, soupçonné cette fois-ci d'avoir tenté de renverser par la force et la violence tant l'ordre constitutionnel que le gouvernement. En définitive, M. Aksoy fut remis en liberté le 24 octobre 2017.

En mars 2018, la 25^e cour d'assises d'Istanbul le condamna à une peine d'emprisonnement de deux ans et un mois pour avoir sciemment et intentionnellement porté assistance à une organisation terroriste sur le fondement de l'article 220 § 7 du code pénal turc. Cette condamnation fut confirmée par la cour d'appel d'Istanbul et par la Cour de cassation. En novembre 2016 et en mai 2017, M. Aksoy forma deux recours individuels devant la Cour constitutionnelle qui lui accorda une indemnisation pour dommage moral, constatant plusieurs violations, dont celle de la liberté d'expression et de la presse. Par un arrêt du 2 mai 2019, la haute juridiction constitutionnelle estima qu'il y avait eu violation de l'article 19 § 3 et des articles 26 et 28 de la Constitution turque.

Invoquant les articles 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention ainsi que l'article 10 (liberté d'expression), M. Aksoy se plaint de sa détention provisoire, estimant qu'elle était arbitraire et qu'il n'y avait aucun élément de preuve concret indiquant l'existence de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale.

M. Aksoy invoque également l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), se plaignant de la longueur de la procédure devant la Cour constitutionnelle et de l'impossibilité d'accéder aux pièces du dossier. Il invoque aussi l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec les articles 5 et 10.

[Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie \(n° 13252/17\)](#)

Le requérant, Ahmet Hüsrev Altan, est un ressortissant turc, né en 1950 et résidant à Istanbul. Il est un journaliste et écrivain connu.

L'affaire concerne la détention provisoire du requérant, un romancier et journaliste bien connu, à la suite de son arrestation pour appartenance à l'Organisation terroriste güleniste / Structure d'État parallèle. Les événements se déroulèrent au moment de la tentative de coup d'État de juillet 2016 et de l'état d'urgence qui s'en est suivi.

Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 10 (liberté d'expression), 17 (interdiction de l'abus de droit) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), le requérant se plaint, en particulier, du fait que son placement en détention provisoire et la prolongation de sa détention provisoire aient été arbitraires et qu'il n'ait pas été procédé à un contrôle juridictionnel rapide de ces décisions, du fait qu'il n'ait pas eu accès au dossier d'instruction pour préparer sa défense, du fait que son droit à la liberté d'expression ait été violé en raison de sa détention, ainsi que du fait que sa détention ait été une conséquence de ses critiques du Président de la Turquie et du Gouvernement.

Jeudi 15 avril 2021

[K.I. c. France \(n° 5560/19\)](#)

Le requérant, M. K.I., est un ressortissant russe d'origine tchèque, arrivé en France à l'âge encore mineur. Condamné pour des faits de terrorisme et du fait que sa présence en France constituait une menace grave pour la société française, le statut de réfugié qui lui avait été accordé par l'Office

français des réfugiés et des apatrides (OFPRA) fut définitivement révoqué en juillet 2020 et une mesure d'expulsion vers la Russie fut prise à son encontre.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant considère qu'un éloignement vers la Fédération de Russie l'exposerait à des traitements contraires à cet article de la Convention.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Jeudi 15 avril 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Muradov et autres c. Azerbaïdjan	13371/16
Liesmons et autres c. Belgique	14412/12
Crnkčić et autres c. Bosnie-Herzégovine	38070/19
Hodžić et autres c. Bosnie-Herzégovine	37991/19
Novak c. Croatie	20737/15
Oškrt Bunjevčević c. Croatie	1789/15
Rempešić c. Croatie	6525/13
Turkalj c. Croatie	55630/14
Altinok c. France	49879/18
Béchis c. France	10611/18
Chevalier c. France	44392/19
Csúcs c. Hongrie	75260/17
Eguaveon et autres c. Hongrie	9634/20
Kerekes et autres c. Hongrie	29343/20
Laurus Invest Hungary Kft et Continental Holding Corporation c. Hongrie	28323/18
Porázik c. Hongrie	59026/14
Ben Slimen et autres c. Italie	28584/14
Calisti Bruni et D'Angelantonio c. Italie	37197/18
Del Prete et autres c. Italie	51348/09
F.R. et autres c. Italie	22482/15
Makedonija Turist et autres c. Macédoine du Nord	29071/15
Braghiș et autres c. République de Moldova	56851/11
Budu c. République de Moldova	49287/17
Business-Investiții pentru Toți S.A. et Lux Edem Consulting S.R.L. c. République de Moldova	70038/14
Daniliuc c. République de Moldova	16137/15
Procop c. République de Moldova	34460/17

Nom	Numéro de la requête principale
Romanenco c. République de Moldova	39107/14
George et autres c. Pays-Bas	63169/19
Hoeste c. Pays-Bas	71507/16
M.T. c. Pays-Bas	46595/19
Dłużewska c. Pologne	39873/18
Filas c. Pologne	31806/17
Leńczuk c. Pologne	47800/17
Sendłak c. Pologne	1927/19
Stawiński c. Pologne	61039/16
Szelongiewicz et autres c. Pologne	22533/17
Popa c. Portugal	53006/18
Ready Reality s.r.o. c. République tchèque	49443/12
Ajdaucei c. Roumanie	6189/17
Chițoi et autres c. Roumanie	28068/16
Duca c. Roumanie	11431/16
Lutsch et Szöcs c. Roumanie	12990/06
Necolaiciuc et autres c. Roumanie	18633/15
Necula et autres c. Roumanie	31913/16
Păun et autres c. Roumanie	6384/17
Savin et autres c. Roumanie	37480/16
Stanca et autres c. Roumanie	46188/16
Văduva et autres c. Roumanie	7344/15
Vartolomei et autres c. Roumanie	21335/16
Vîrtopeanu et autres c. Roumanie	18027/16
Amunts et autres c. Russie	59667/16
Berezhnoy et autres c. Russie	68287/17
Chechin et autres c. Russie	27225/20
Dyakonov c. Russie	67903/17
Filatov c. Russie	36444/20
Kalinina et autres c. Russie	53440/13
Kiselev c. Russie	26114/18
Kuryakov c. Russie	14243/18
Malayev et autres c. Russie	38417/11
Markov et autres c. Russie	57843/13
Mukhtdinov c. Russie	31033/10
Provorov et Arutyunov c. Russie	43169/18
Samolkin c. Russie	23388/08
Shalaginov c. Russie	12428/18

Nom	Numéro de la requête principale
Skorobogatova c. Russie	19004/20
Stupak c. Russie	5251/18
Teterin c. Russie	28142/20
Tikhomirov c. Russie	10787/19
Zaripov c. Russie	72692/16
Čutović et autres c. Serbie	23224/17
Davidović c. Serbie	58663/18
Mik et Jovanović c. Serbie	9291/14
Pavlović c. Serbie	58142/18
Radojičić et autres c. Serbie	75330/17
Redžović c. Serbie	10958/19
Spasović et autres c. Serbie	23822/17
Stojanović et autres c. Serbie	10949/19
Bešina c. Slovaquie	63770/17
Krátky c. Slovaquie	17086/19
Šerifi c. Slovaquie	50377/17
Standen et autres c. Slovaquie	50090/19
Tomášek c. Slovaquie	50067/20
Kara et İbin c. Turquie	4401/09
Berezenko c. Ukraine	29105/20
Borisenko et autres c. Ukraine	19102/20
Burliy c. Ukraine	62229/12
Golovanov c. Ukraine	881/13
Gonchar c. Ukraine	64054/19
Kaydalov c. Ukraine	18202/20
Lavryshyn et Aksyonova c. Ukraine	19061/20
Lyashenko et Syur c. Ukraine	23724/20
Mykhaylov c. Ukraine	54116/19
Nikolishen c. Ukraine	65544/11
Omelchenko et autres c. Ukraine	43764/19
Plachkov c. Ukraine	76250/13
Pryadko et autres c. Ukraine	4595/20
Pyatachenko et autres c. Ukraine	22851/20
Treyd 2008, TOV c. Ukraine	55765/12
Voronin c. Ukraine	6474/20
Voronkin c. Ukraine	19112/20
Zhuk c. Ukraine	64887/13

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Neil Connolly

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.